

ATTESTATION DE FREQUENTATION

Les autorités universitaires certifient que

Monsieur STAVAUX Luc

a suivi durant l'année académique 2015-2016

**La Formation Pédagogique du Corps Scientifique
Organisée par le Service d'Appui Pédagogique
de l'Université de Mons**

Mons, le 22 septembre 2016

DEMEUSE Marc
Vice-Recteur à l'enseignement

ARTUS Frédérique
Chef de service du SAP



Université de Mons

Membre de l'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles

Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education

Vu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités;

Nous, Président, Secrétaire et Membres du Jury chargés de conférer le grade académique concerné, déclarons que

LUC STAVAUX

né à Charleroi (Belgique), le 28 décembre 1980

a obtenu

en l'année académique 2012-2013

le grade académique de

Master en sciences de l'éducation, à finalité spécialisée

avec grande distinction

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions légales relatives aux conditions d'accès, aux programmes, à la durée des études et à la publicité des examens ont été observées.

Le Président



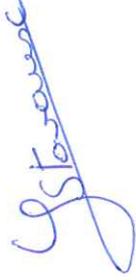
Le Secrétaire



Le Recteur



Le Titulaire



UN SUPPLEMENT EST ANNEXE AU PRESENT DIPLOME. IL ATTESTE NOTAMMENT LA LISTE DES ENSEIGNEMENTS DU PROGRAMME D'ETUDES SUIVI PAR L'ETUDIANT, LES CONDITIONS D'ACCES AUX ETUDES ET LES EVALUATIONS SANCTIONNEES PAR LE GRADE ACADEMIQUE CONFERE.

Université de Mons

Membre de l'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles

Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education

Supplément au diplôme

Ce supplément au diplôme est conforme au modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO/CEPES.

Le supplément au diplôme vise à fournir des données indépendantes et suffisantes pour améliorer la "transparence" internationale et la reconnaissance académique et professionnelle équitable des qualifications (diplômes, acquis universitaires, certificats, etc.). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce présent supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. Toutes les informations requises par les huit parties doivent être fournies. Lorsqu'une information fait défaut, une explication doit être donnée.

This Diploma Supplement is consistent with the one developed by the European Commission, Council of Europe and UNESCO/CEPES.

The purpose of the supplement is to provide sufficient independent data to improve the international "transparency" and fair academic and professional recognition of qualifications (diplomas, degrees, certificates, etc). It is designed to provide a description of the nature, level, context, content and status of the studies that were pursued and successfully completed by the individual named on the original qualification to which this supplement is appended. It should be free from any value judgements, equivalence statements or suggestions about recognition. Information in all eight sections should be provided. Where information is not provided, an explanation should give the reason why.

AVERTISSEMENT : Ce présent supplément ne vaut qu'accompagné du diplôme officiel. / This diploma Supplement is only valid if presented with the official diploma.

INFORMATIONS SUR LE TITULAIRE DU DIPLOME
INFORMATION IDENTIFYING THE HOLDER OF THE QUALIFICATION

- 1.1. Nom de famille / Family name(s) : STAVAUX
- 1.2. Prénom(s) / Given name(s) : Luc
- 1.3. Date (jour / mois / année) et lieu de naissance (pays) / Date (day / month / year) and place of birth (country)
28/12/1980 - Charleroi (Belgique)
- 1.4. Numéro de matricule / Student identification number : 111846

INFORMATIONS SUR LE DIPLOME
INFORMATION IDENTIFYING THE QUALIFICATION

- 2.1. Intitulé du diplôme (complet/abrégé) et titre (complet/abrégé) conféré / Name of qualification and title conferred
Master en sciences de l'éducation, à finalité spécialisée
- 2.2. Domaine d'études correspondant au diplôme / Main field(s) of study for the qualification
Sciences psychologiques et de l'éducation
- 2.3. Nom et statut de(s) établissement(s) ayant délivré le diplôme (dans la langue originale) / Name and status of awarding institutions (in original language)
Université de Mons - Etablissement reconnu officiellement par la Communauté française de Belgique et contrôlé par son Gouvernement via un commissaire
- 2.4. Nom(s) et statut(s) de l' (des) établissement(s) (si différent(s) du point 2.3.) dispensant les cours / Name(s) and status of institutions (if different(s) from 2.3.) administering studies

2.5. Langue(s) de formation/d'examen / Language(s) of instruction/examination

La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français. Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

1° dans le premier cycle d'études, sauf en première année, à raison d'au plus un cinquième des crédits;

2° pour les études menant au grade académique de master, sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique, à raison de la moitié des crédits;

3° pour les études menant au grade de master complémentaire;

4° pour les études de troisième cycle;

5° lorsque ces activités, si elles sont obligatoires, sont organisées également en français.

Pour les points 1° et 2° ci-dessus, les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont co-organisées avec des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte. Pour les autres programmes du deuxième cycle, le Gouvernement peut en outre accorder aux établissements d'enseignement supérieur des dérogations lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou de sa nature particulière. Les dérogations sont accordées sur proposition collégiale des recteurs et après avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française, lorsque la dérogation concerne une université.

INFORMATIONS SUR LE NIVEAU DE QUALIFICATION INFORMATION ON THE LEVEL OF THE QUALIFICATION

3.1. Niveau de qualification / Level of qualification

2ème cycle universitaire

3.2. Durée officielle du programme / Official length of programme

120 crédits - 2 années d'études

3.3. Condition(s) d'accès / Access requirement(s)

Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités. Version coordonnée arrêtée au 24/10/2008.

Article 49. - § 1er. Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle qui ne sont pas structurées en deux parties ou à la première année des études de premier cycle qui sont structurées en deux parties, les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure;

4° soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement après consultation selon le secteur, du CIUF ou du CGHE; cette attestation donne accès aux études des secteurs ou des domaines qu'elle indique;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application de la loi, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale.

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.

§ 2. Ont seuls accès à la deuxième partie des études de premier cycle structurées en deux parties, les étudiants qui ont obtenu une attestation d'accès délivrée par le jury d'orientation visé à l'article 68, § 6.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les étudiants inscrits en première partie des études de premier cycle en médecine ou en dentisterie durant les années académiques 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009 peuvent accéder à la deuxième partie des études de premier cycle en médecine ou en dentisterie à condition qu'ils aient obtenu les soixante crédits associés au programme de la première année.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les étudiants inscrits en 2008-2009 ne sont pas soumis aux dispositions prévues aux articles 78, alinéa 4, 79, alinéa 2 et 79octies.

Par dérogation à l'alinéa 1er, quinze étudiants de l'Université du Luxembourg peuvent recevoir chaque année une attestation d'accès à la deuxième partie des études de premier cycle en médecine. Ces étudiants sont

choisis par l'Université du Luxembourg parmi ceux qui, cette année-là, ont réussi la première année du grade de "bachelor académique en sciences de la vie, filière médecine". L'accès de ces étudiants est toutefois soumis à la condition que le programme de cette première année respecte la disposition de l'article 63, § 4, alinéa 3. Le CIUF certifie le respect de cette disposition. Les étudiants choisis se répartissent à parts égales entre l'Université de Liège, l'Université catholique de Louvain, et l'Université libre de Bruxelles.

§ 3. Nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Cette preuve peut être apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés au § 1er délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études;

2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement;

3° soit par l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études d'enseignement supérieur prévus par ce décret et organisés en Communauté française.

Les universités organisent une épreuve de maîtrise suffisante de la langue française au moins deux fois par année académique.

Article 50. - Ont seuls accès aux études de premier cycle du domaine des sciences de l'ingénieur en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui justifient d'une attestation de réussite à l'examen spécial d'admission. Cette attestation donne accès à toutes les études de premier cycle qui ne sont pas structurées en deux parties ou à la première année des études de premier cycle.

Cette épreuve est organisée en concertation par les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences de l'ingénieur; elles sont tenues de participer à l'organisation et à l'évaluation de l'épreuve, aux conditions fixées par le Gouvernement.

L'épreuve vise à évaluer les aptitudes générales à entreprendre des études supérieures et les compétences spécifiques pour les études du domaine. Elle porte sur les matières suivantes :

1° le français;

2° les mathématiques;

3° les sciences : physique, chimie, biologie, géographie;

4° l'histoire;

5° une deuxième langue : néerlandais, anglais, allemand ou latin, au choix de l'étudiant.

Les étudiants satisfaisant aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'article 49 sont dispensés des matières autres que les mathématiques mentionnées à l'alinéa précédent.

Le Gouvernement arrête le programme détaillé de l'épreuve.

Par dérogation, le jury de chaque institution des études visées au premier alinéa peut toutefois admettre les porteurs d'un grade académique qui atteste d'une connaissance suffisante des matières visées à l'alinéa 3.

Article 51. - § 1er. Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle d'un cursus pour lequel les études de premier cycle ne sont pas structurées en deux parties, les étudiants qui portent :

1° soit le grade académique de premier cycle du même cursus;

2° soit le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité;

3° soit un grade académique des universités, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;

3°bis. soit un grade académique de premier cycle du type long non universitaire correspondant à un grade académique universitaire en vertu de l'article 38, § 2, aux conditions complémentaires fixées par les autorités académiques ;

4° soit un grade académique du type long qui y donne accès en vertu d'une décision du Gouvernement et aux conditions complémentaires qu'il fixe;

5° soit un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire, aux mêmes conditions;

6° soit un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application de ce décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 15 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

§ 1erbis. Ont seuls accès aux études en vue de l'obtention du grade qui sanctionne des études de deuxième cycle d'un cursus pour lequel les études de premier cycle sont structurées en deux parties, les étudiants qui portent le grade académique de premier cycle du même cursus acquis en Communauté française.

§ 1erter. Pour l'application du § 1erbis, sont réputés avoir acquis en Communauté française un grade académique sanctionnant des études de premier cycle en médecine, les étudiants qui bénéficient d'une équivalence complète de leur diplôme étranger avec le diplôme de premier cycle en médecine ou d'une équivalence partielle de leur diplôme étranger avec le diplôme de deuxième cycle en médecine et qui ont obtenu une attestation d'accès au deuxième cycle en médecine délivrée par le jury compétent pour la première année d'études de second cycle du même cursus au terme de la procédure fixée à l'article 79octies, § 1er.

Pour l'application du § 1erbis, sont réputés avoir acquis en Communauté française un grade académique

sanctionnant des études de premier cycle en dentisterie, les étudiants qui bénéficient d'une équivalence complète de leur diplôme étranger avec le diplôme de premier cycle en dentisterie ou d'une équivalence partielle de leur diplôme étranger avec le diplôme de deuxième cycle en dentisterie et qui ont obtenu une attestation d'accès au deuxième cycle en dentisterie délivrée par le jury compétent pour la première année d'études de second cycle du même cursus au terme de la procédure fixée à l'article 79octies, § 2.

§ 2. Par dérogation, ont également accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui, pour se voir conférer le grade académique de premier cycle du même cursus, doivent encore réussir au plus 12 crédits et sont inscrits simultanément à ces études.

Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury d'études de deuxième cycle avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de premier cycle nécessaire.

§ 3. Le Gouvernement fixe les conditions générales et particulières d'accès aux études de deuxième cycle pour les porteurs d'un autre grade académique de premier cycle délivré en Communauté française.

Dans le respect de ces dispositions, à l'issue de la procédure d'admission auprès du jury des études visées, aux modalités fixées par les autorités académiques, l'étudiant peut être amené à suivre des enseignements complémentaires qui représentent au maximum 60 crédits supplémentaires.

Lorsque la charge supplémentaire d'un tel étudiant dépasse 15 crédits, cette formation constitue une année d'études préparatoire. Elle ne mène pas à un diplôme et est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées.

Ont également accès aux études de deuxième cycle, aux mêmes conditions, les porteurs d'un grade académique similaire à ceux visés à l'alinéa 1er, délivré en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire, ainsi que les porteurs de grades académiques étrangers reconnus équivalents à ceux visés à l'alinéa 1er.

§ 4. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un grade académique d'une université belge ou d'un titre ou grade étranger qui ne lui donne pas accès à des études de deuxième cycle en vertu du § 1er ou du § 3, peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si ce titre ou grade sanctionne des études de premier cycle et est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits.

A l'issue de la procédure d'admission, l'étudiant peut être amené à suivre des enseignements complémentaires qui représentent au maximum 60 crédits supplémentaires.

Lorsque la charge supplémentaire d'un tel étudiant dépasse 15 crédits, cette formation constitue une année d'études préparatoire. Elle ne mène pas à un diplôme. Elle est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées.

Ce paragraphe n'est pas applicable pour l'accès aux études de deuxième cycle d'un cursus pour lequel les études de premier cycle sont structurées en deux parties.

§ 5. Nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de master à finalité didactique ou aux études organisées conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur, s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Cette preuve peut être apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'article 49, § 1er, délivré en Communauté française;

2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement.

3° soit par l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études d'enseignement supérieur prévus par ce décret et organisé en Communauté française.

Les universités organisent une épreuve de maîtrise suffisante de la langue française au moins deux fois par année académique.

L'exigence de maîtrise de la langue française est moindre pour l'admission aux études visées à l'alinéa 1er en langues et littératures modernes.

Article 52. - Lorsqu'elles établissent leurs programmes d'études, les autorités académiques doivent garantir l'accès inconditionnel et sans enseignements complémentaires au deuxième cycle pour tout porteur d'un grade académique de premier cycle de transition délivré en Communauté française.

Article 53. - Par dérogation à l'article 51, sans préjudice de l'article 60, et en vertu d'une décision des autorités académiques, en vue de l'accès à des études de deuxième cycle, le jury de ces études peut valoriser les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Cette expérience utile doit correspondre à au moins cinq années d'activités, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités académiques, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Dans ce cas, pour l'accès aux études, ces étudiants sont assimilés à ceux visés à l'article 51, § 3. Toutefois, ces étudiants ne sont pris en compte pour le financement de la première année d'études de deuxième cycle et, le cas échéant, de l'année préparatoire, que s'ils réussissent la première année d'études du programme de deuxième cycle visé.

Le Gouvernement peut fixer l'organisation de ces épreuves de valorisation des acquis et les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire ces étudiants.

Article 54. - Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès à des études de master complémentaire en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent :

1° soit un grade académique de master du même domaine sanctionnant des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins;

2° soit un grade académique master, en vertu d'une décision des autorités académiques, aux conditions

complémentaires qu'elles fixent et après avis motivé du jury;

3° soit un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire, aux mêmes conditions;

4° soit un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale, aux mêmes conditions;

5° soit un titre ou grade étranger sanctionnant des études de deuxième cycle et valorisé pour au moins 300 crédits par le jury, aux mêmes conditions.

Lorsque les conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires dont la charge dépasse 15 crédits, le programme d'études de l'étudiant comprend, selon la répartition déterminée par le jury, une année d'études supplémentaire considérée comme une première année de ces études. Toutefois, les étudiants inscrits à cette première année supplémentaire ne sont pas pris en compte pour le financement.

Section 3e. - Accès aux études de troisième cycle

Article 55. - Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent :

1° soit un grade académique de master à finalité approfondie - visée à l'article 16, § 4, 2° - du même domaine;

2° soit un autre grade académique de master conféré après des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins ou de master complémentaire, en vertu d'une décision des autorités académiques, aux conditions complémentaires qu'elles fixent et après avis motivé du jury;

3° soit un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire, aux mêmes conditions;

4° soit un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 2° en application de ce décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale, aux mêmes conditions;

5° soit un titre ou grade étranger sanctionnant des études de deuxième cycle et valorisé pour au moins 300 crédits par le jury, aux mêmes conditions.

Lorsque les conditions d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements complémentaires dont la charge dépasse 15 crédits, le programme d'études de l'étudiant comprend, selon la répartition déterminée par le jury, une année d'études supplémentaire. Toutefois, les étudiants inscrits à cette première année supplémentaire ne sont pas pris en compte pour le financement.

Article 56. - Aux conditions que fixent les autorités académiques, ont également accès aux études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont suivi avec fruit l'année de formation à la recherche visée à l'article 17, § 2.

Section 4e. - Accès aux autres formations

Article 57. - Aux conditions générales que fixent les autorités académiques, ont accès aux études complémentaires les porteurs d'un grade académique du même cycle d'études.

Par dérogation avec l'alinéa précédent, peuvent être admis aux études complémentaires les étudiants inscrits en dernière année d'études de deuxième cycle qui y ont un solde de moins de 30 crédits à y présenter. Les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury d'études complémentaires avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de deuxième cycle nécessaire.

Article 58. - Aux conditions générales que fixent les autorités académiques, ont accès aux formations continuées organisées par les universités les porteurs d'un grade académique de deuxième cycle.

Article 59. - Par exception aux dispositions précédentes, pour l'admission aux formations ne menant pas à un grade académique, le jury peut également valoriser les savoirs et compétences d'étudiants acquis au cours d'autres études supérieures ou du fait de leur expérience personnelle ou professionnelle.

INFORMATIONS SUR LE CONTENU ET SUR LES RESULTATS OBTENUS

INFORMATION ON THE CONTENTS AND RESULT GAINED

4.1. Organisation des études / Mode of study

1) Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

2) Règlement des études : <http://www.umons.ac.be/reglements>

4.2. Exigences du programme / Programme requirements

Archives des programmes des cours : http://www.umons.ac.be/archive_ects

4.3. Précisions sur le programme / Programme details

Voir annexe 1

4.4. Système de notations et informations concernant la répartition des notes / Grading scheme and grade distribution guidance

L'évaluation finale d'un enseignement s'exprime sous forme d'une note, comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite étant 10/20. L'évaluation globale d'une année ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant dans ce cas de 12/20 de moyenne.

Note globale pour le cycle d'études : 17.22 /20

Note ECTS pour le cycle d'études : A

4.5. Classification générale du diplômé / Overall classification of the graduate

Grande distinction (13/09/2013)

INFORMATIONS SUR LA FONCTION DE LA QUALIFICATION
INFORMATION ON THE FUNCTION OF THE QUALIFICATION

5.1. Accès à un niveau d'études supérieur / Access to further study

Les titulaires d'un grade académique de bachelier ont accès aux études conduisant à un grade académique de master, médecin ou médecin vétérinaire; les titulaires d'un grade académique de master ont accès aux études universitaires sanctionnées par le grade académique d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur qui habilite à enseigner dans un établissement d'enseignement secondaire, aux études universitaires sanctionnées par un grade académique de master complémentaire et aux études de 3e cycle; les titulaires d'un grade académique de master complémentaire ont accès aux études de 3e cycle.

5.2. Titre professionnel (si applicable) / Professional status (if applicable)

non applicable

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
ADDITIONAL INFORMATION

6.1. Informations complémentaires / Additional information

6.2. Autres sources d'informations / Further information sources

- Adresse du site web de l'institution : <http://www.umons.ac.be>

- Ministère de la Communauté française
Espace 27 Septembre
Boulevard Léopold II
B-1080 BRUXELLES, 44

- NARIC de la Communauté française de Belgique
Direction générale de l'enseignement non obligatoire
et de la recherche scientifique
Rue A. Lavallée 1
B-1080 Bruxelles
Phone: +32-2-690 87 03
E-mail: infosup@cfwb.be
Web site: <http://www.enseignement.be/infosup/>

CERTIFICATION DU SUPPLEMENT
CERTIFICATION ON THE SUPPLEMENT

7.1. Date / Date : 13/09/2013

7.2. Signature / Signature :



7.3. Fonction / Capacity : Secrétaire du Jury

7.4. Tampon officiel ou sceau / Official stamp or seal :



INFORMATION SUR LE SYSTEME NATIONAL D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
INFORMATION ON THE NATIONAL HIGHER EDUCATION SCHOOL

8.1 Système d'application en Communauté française de Belgique avant l'entrée en vigueur du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, conformément au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, au décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, au décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, à la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture.

Enseignement maternel								
Enseignement primaire (6 ans)								
Enseignement secondaire : général, technique, artistique, professionnel (6 ans)								
Enseignement supérieur								
		Universités	Hautes Ecoles		Ecoles supérieures des Arts		Instituts supérieurs d'architecture	
			Type court	Type long	Type court	Type long		
1 ^{er} cycle	de base	2 ans (exc. : Médecine, médecine vétérinaire, théologie - 3 ans))	3/4 ans	2 ans	3 ans	2 ans	3 ans	2 ans
	complémentaire	1 an	/	/	/	/	/	/
Spécialisations		/	1 an	/	/	/	/	/
2 ^e cycle	de base	2 (licencié), 3 (licencié, maître, ingénieur, pharmacien, docteur en médecine vétérinaire) ou 4 ans (docteur en médecine)	/	2 à 3 ans	/	2 à 3 ans		3 ans
	Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur	1 an	/	1 an	/	1 an		/
	complémentaire	1 an	/	/	/	/	/	/
Spécialisations		/	/	1 à 2 ans	/	/	/	/
3 ^e cycle	DES et DEA	1 à 2 ans (max. 6 ans pour les DES de médecine spécialisée)	/	/	/	/	/	/
	Doctorat	3 ans (en pratique : 4 ans)	/	/	/	/	/	/

8.2 Système progressivement d'application en Communauté française à partir de l'année académique 2004-2005 selon le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, le décret du 31 mars 2004 modifiant les décrets du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales et du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, le décret du 31 mars 2004 adaptant l'organisation de l'enseignement de l'architecture en vue de son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et le décret du 31 mars 2004 adaptant la réglementation de l'enseignement supérieur artistique en vue de son intégration à l'espace européen.

Enseignement préscolaire								
Enseignement primaire (6 ans)								
Enseignement secondaire : général, technique, artistique, professionnel (6 ans)								
Enseignement supérieur								
		Universités	Hautes Ecoles		Ecoles supérieures des Arts		Instituts d'architecture	
			Type court	Type long	Type court	Type long		
1 ^{er} cycle	Bachelier	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans) 240 crédits (4 ans) : accoucheuse	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)		180 crédits (3 ans)
Spécialisation		/	60 crédits (1 an)	/	/	/	/	/
2 ^e ème cycle	Master	60 crédits (1 an) : master 120 crédits (2 ans) : master à finalité didactique ou approfondie ou spécialisée 180 crédits (3 ans) : master en médecine vétérinaire 240 crédits (4 ans) : master en médecine	/	60 crédits/an 1 à 2 ans	/	60 crédits/an (1 à 2 ans)		60 crédits/an 2 ans
	Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur	30 crédits	/	30 crédits	/	1 an		/
	Master complémentaire/spécialisé	Master complémentaire	60 crédits au moins (1 an au moins)	/	/	/	60 crédits (1 an)	/
3 ^e cycle	Doctorat	180 crédits	/	/	/	/	/	/

Annexe 1

ANNEXE au supplément

Éléments personnels relatifs au parcours de l'étudiant

Luc STAVAUX

▪ Conditions particulières d'admission :

Vu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les conditions d'accès aux études à l'université pour les porteurs de grades académiques délivrés hors universités ;

Considérant que M. Luc STAVAUX - ci-après dénommé l'étudiant - était déjà titulaire d'un diplôme d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Inférieur en français-histoire, délivré au titre de l'année académique 2000-2001 par la Haute Ecole Catholique Charleroi-Europe ;

Considérant que l'étudiant répondait aux conditions d'accès aux études de 2^{ème} cycle, telles que définies par l'Art. 51 §3 du décret du 31 mars 2004 ;

L'accès de l'étudiant à la 1^{ère} année de Master en sciences de l'éducation a été conditionné par la réussite d'une année d'études préparatoire de maximum 60 crédits.

1^{ère} Master en sciences de l'éducation, finalité spécialisée (2011-2012)

<u>Intitulé du cours</u>	<u>Crédits</u>
- Stage professionnalisant Lieu du stage : Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet (Mons)	15
- Analyse de la relation éducative (séminaire)	3
- Analyse des programmes de l'enseignement obligatoire	4
- Expertise de la qualité des organisations d'enseignement et de formation	3
- Pratique de l'accompagnement des personnes handicapées	4
- Actualités pédagogiques	4
- Utilisation d'Internet en éducation	4
- Analyse et conception des systèmes éducatifs (y compris dans les pays en développement)	4
- Didactique générale	4
Option : Formation des maîtres et didactique des enseignements couverts par les socles compétences	
- Didactique des disciplines d'éveil (initiation scientifique, formation historique et géographique)	3
- Recherche en formation des maîtres	3
- Didactique de l'enseignement spécialisé	3
- Didactique de la mathématique	3
- Didactique du français langue maternelle	3
Total :	60

2^{ème} Master en sciences de l'éducation, finalité spécialisée (2012-2013)

<u>Intitulé du cours</u>	<u>Crédits</u>
- Stage professionnalisant Lieu du stage : Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet Mons	16
Option : Technologie de l'éducation	
- Analyse et conception des environnements d'apprentissage multimédia	3
- Analyse et conception des scénarios d'apprentissage	3
- Introduction aux dispositifs de formation à distance	3
- Pédagogie des médias	3
- Usage didactique des technologies dans les apprentissages de base	3
- Travail de fin d'études	29
Titre : Effets de deux formations à l'usage des T.I.C sur l'exploitation pédagogique du tableau blanc interactif auprès d'instituteurs en formation initiale.	
Total :	60

▪ **Notes obtenues par l'étudiant pour chaque année d'études :**

Se référer aux relevés de notes remis à l'étudiant.

<p>Le Secrétaire du Jury</p> 	<p>Le cachet de la Faculté</p> 
--	---

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

UNIVERSITE DU TRAVAIL
INSTITUT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
COMMERCIAL
Square Hiernaux 2
6000 Charleroi
Matricule n° 5.082.072

DIPLOME DE
GRADUE EN INFORMATIQUE

spécifique à l'enseignement supérieur économique de promotion sociale et de type court
Section approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code : 750005S32D1

Le Conseil des études chargé de délivrer le diplôme de la section
GRADUE EN INFORMATIQUE ;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 56 ;

Attendu que les unités de formation constitutives de la section comportent au total 1440 périodes et comprennent les activités d'enseignement suivantes :

LANGAGE PROCEDURAL : THEORIE (112), LANGAGE PROCEDURAL : LABORATOIRE (128), LANGAGE ORIENTE GESTION : THEORIE (56), LANGAGE ORIENTE GESTION : LABORATOIRE (64), PROGRAMMATION ORIENTEE OBJET : THEORIE (56), PROGRAMMATION ORIENTEE OBJET : LABORATOIRE (64), GESTIONNAIRE DE BASES DE DONNEES RELATIONNELLES : THEORIE (56), GESTIONNAIRE DE BASES DE DONNEES RELATIONNELLES : LABORATOIRE (64), STRUCTURE DES ORDINATEURS (64), LABORATOIRE DE SYSTEMES D'EXPLOITATION (16), SYSTEME D'EXPLOITATION : LABORATOIRE (80), RESEAUX INFORMATIQUES : THEORIE (56), RESEAUX INFORMATIQUES : LABORATOIRE (64), ANALYSE INFORMATIQUE : THEORIE (120), ANALYSE INFORMATIQUE : LABORATOIRE (80), MATHEMATIQUES APPLIQUEES A L'INFORMATIQUE : THEORIE (36), MATHEMATIQUES APPLIQUEES A L'INFORMATIQUE : LABORATOIRE (24), STATISTIQUE (24), LABORATOIRE DE LOGICIEL APPLIQUE A LA STATISTIQUE (16), PROJET DE DEVELOPPEMENT : LABORATOIRE (120), ENTREPRISES : ORGANISATION ET MANAGEMENT (40), ELEMENTS DE COMPTABILITE ET DE FISCALITE (36), LABORATOIRE DE LOGICIELS DE GESTION (24), EPREUVE INTEGREE (40)

Attendu que

Monsieur **STAVAUX Luc**,

né à CHARLEROI, le 28 décembre 1980,

a réussi chacune des unités de formation requises pour participer à l'épreuve intégrée ;

Attendu qu'il a présenté, avec succès, cette épreuve intégrée ;

Attendu qu'il termine ses études avec succès et qu'il obtient en outre,

81,3 pour cent du total général des points ;

Lui délivre le présent diplôme avec la mention **"GRANDE DISTINCTION"**

Le Directeur,
Mr Benoît DELBEQUE

Le Conseil des études,

Fait à Charleroi,
le 23 juin 2006

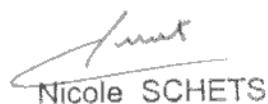


Le Titulaire,



Au nom du Gouvernement de la
Communauté française,
Pour le Ministre,

La Directrice ,



Nicole SCHETS



COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

HAUTE ECOLE CATHOLIQUE CHARLEROI EUROPE
Place Brasseur 6, 6280 - LOVERVAL

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE DE PLEIN EXERCICE ET DE TYPE COURT
SECTION NORMALE SECONDAIRE OPTION FRANÇAIS - HISTOIRE

DEPARTEMENT normal secondaire
Place Brasseur 6, 6280 - LOVERVAL

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et ses arrêtés d'application;

Libre subventionné par la Communauté française

Nous, Membres du Jury chargé de procéder à l'épreuve finale des études d' AGREGÉ(E) DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR

Attendu que STAVAUX Luc, né à Charleroi, le 28 décembre 1980 réunit les conditions légales requises;

Attendu que le programme comporte les matières obligatoires suivantes réparties sur trois années d'études: Questions de philosophie, d'éthique et de sciences religieuses - Formation socio-culturelle et institutionnelle - Formation à la communication - Maîtrise de la langue (orale et écrite) - Education aux médias et aux NTIC - Formation psychopédagogique - Stages et travaux pratiques de didactique - Compléments de formation - Recherche et TFE - Français - Histoire - Sciences sociales. =====

Attendu que l'impétrant a en outre suivi les cours à option ci-après: =====

Attendu qu'il a effectué les stages légalement requis;

Attendu qu'il a présenté un travail de fin d'études sur: Comment susciter l'intérêt de la lecture chez les élèves de première année professionnelle ?

Attendu qu'il a subi l'épreuve d'une manière satisfaisante ;

Conférons à STAVAUX Luc le grade d' AGREGÉ(E) DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'organisation de l'enseignement susdit et à la durée des études ont été observées.

Les Membres du Jury,

Le Directeur-Président,

Fait à Loverval, le 27 juin 2001

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE:
Le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique,




M. H. H. H.



M. H. H. H.

Le Titulaire,



Gérard SCHMIT

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR

POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL
PONT-A-CELLES, LE ... 06/06/99
Pour le Bourgmestre,

Dénomination et siège de l'établissement Institut de la Providence - H (G.P.H.).....
.....Faubourg de Bruxelles, 105 6041-GOSSELIES (CHARLEROI).....
Enseignement secondaire Général..... Section de Transition.....
Subdivision LANGUE MODERNE I NEERLANDAIS (4), BIOLOGIE (1), CHIMIE (1), MATHÉMATIQUE (2), PHYSIQUE (1),
.....GREC (4), LANGUE MODERNE II ANGLAIS (4), LATIN (4).....
Le(La) soussigné(e), CAMBIER Jean.....
chef de l'établissement susmentionné, certifié que STAVAUX Luc.....
.....
né(e) à CHARLEROI....., le 28 décembre 1980.....

StavauX

- 1° a suivi du 1er septembre 1995..... au 30 juin 1998.....
en qualité d'élève régulier les quatrième, cinquième et sixième années d'études de
l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé la sixième année avec fruit
dans l'établissement, dans l'enseignement, dans la section et dans la subdivision
susmentionnés;
- 2° a accompli les deux dernières années dans la même forme d'enseignement et dans la
même subdivision.



Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il(elle) délivre le présent titre.

Donné à GOSSELIES (CHARLEROI)....., le 30 juin 1998.....

Le(La) titulaire,

Le chef d'établissement,

StavauX

Ray

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, instituée par l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, déclarons homologué le présent titre.

Fait à Bruxelles, le 08 DEC. 1998.....

Un secrétaire,

Un président,

[Signature]



[Signature]